

REGLEMENT DU DEFI

Le Défi « Dis-moi dix mots »

Article 1 - Organisateur du défi

La délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) - ministère de la Culture et le ministère de la Justice organisent une nouvelle opération intitulée le défi « Dis-moi dix mots ».

Les modalités de participation au défi et de désignation des gagnants sont décrites dans le présent règlement.

Article 2 - Objet du concours

Le défi se déroulera de 1^{er} octobre 2020 au 5 février 2021.

Les participants (personnes placées sous main de justice, femmes et hommes, majeurs des établissements pénitentiaires) sont invités à participer à l'opération dans le cadre d'ateliers. Le défi consiste à produire une « œuvre » audio en choisissant entre un et cinq des dix mots de l'édition « Dis-moi dix mots qui ne manquent pas d'air ! ». Les dix mots choisis sont :

aile, allure, buller, chambre à air, décoller, éolien, foehn, fragrance, insuffler, vaporeux

Les pastilles audio (entre 30 secondes et 3 minutes) réalisées dans le cadre du défi seront soumises à un vote du jury composé notamment du ministère de la Culture (DGLFLF et Direction des affaires culturelles d'Ile-de-France), du ministère de la Justice.

Deux catégories sont ouvertes pour ce défi l'une individuelle, l'autre collective. Six prix seront remis ; trois prix pour chacune des catégories.

Les lauréats seront récompensés pendant la *Semaine de la langue française et de la Francophonie 2021 (du samedi 13 mars au dimanche 21 mars 2021)*, comme indiqué dans l'article 6 du présent règlement.

Article 3 - Conditions de participation

Le défi est ouvert à un public spécifique : peuvent participer les personnes placées sous main de justice des établissements pénitentiaires dans le cadre d'ateliers réservés à cette opération. Sont exclus les individus ne répondant pas à ces critères.

Chaque participant ou chaque groupe propose une pastille audio en utilisant un à cinq des dix mots. La pastille audio est à considérer comme une « œuvre », un projet sonore multi-support soit individuelle soit collective. Elle doit durer entre 30 secondes et 3 minutes Il y a deux catégories de prix : 3 récompenses individuelles et trois récompenses collectives.

La participation à l'opération entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement. Toute participation à ce défi doit obligatoirement respecter les conditions d'utilisation du présent règlement. Toute participation non conforme aux caractéristiques énoncées ci-dessous ne sera pas prise en compte.

Article 4 - Modalités de participation

Chaque participant ou chaque groupe doit choisir la catégorie dans laquelle il souhaite participer.

Le participant ou le groupe propose une pastille audio en utilisant un à cinq des dix mots. La pastille audio doit durer entre 30 secondes et 3 minutes. C'est une création originale, personnelle et/ou collective.

Elle est à considérer comme une « œuvre », un projet sonore multi-support qui peut prendre diverses formes (slam, chanson, onomatopées, plaidoirie, poésie, texte, lecture à voix nue ou et avec un accompagnement d'effets sonores, de bruitages, de musique...), l'objectif étant dans cet audio de créer une atmosphère particulière.

Les œuvres réalisées doivent être enregistrées et converties au format suivant : MP3 ou MP4.

Les coordinateurs socio-culturels sont chargés de l'inscription et du dépôt de projet des personnes sous main de justice.

Les coordinateurs socio-culturels des établissements pénitentiaires doivent indiquer leurs coordonnées et envoyer leur(s) œuvre(s) au plus tard le **5 février 2021 (minuit)** à la référente nationale des politiques culturelles de la DAP, Marion Kerdraon, sur PLINE à l'adresse suivante : marion.kerdraon@justice.gouv.fr.

L'inscription au défi et le dépôt du projet se font simultanément.

Article 5 - Droits d'auteurs et cession de droit

Chaque participant garantit l'organisateur contre toute opposition, action, réclamation émanant de tiers du fait de la pastille audio lors du jeu. Les participants déclarent céder leurs droits à l'organisateur ainsi qu'au jury. Les participants déclarent céder leurs droits à l'organisateur, de manière non-exclusive et gratuite, les droits de reproduction, de représentation, d'exploitation et d'adaptation, de la ou des pastilles audio qu'ils soumettent, à compter de la date de participation. Il devra signer un contrat de cession de droit (disponible en annexe).

En aucun cas, la pastille audio ne saurait contrevenir à la décence et à la législation en vigueur, ni inciter à la haine ou être injurieux. L'organisateur se réserve le droit de refuser toute pastille audio dans le cadre de l'opération qui lui paraîtrait inappropriée.

L'organisateur est autorisé notamment à utiliser la ou des pastille(s) audio sur ses sites Internet ou ceux de ses partenaires, sur les pages des réseaux sociaux de l'organisateur ou celles de ses partenaires. La diffusion se fait dans un souci de valorisation et de gratuité (cadre non commercial).

Cette utilisation ne pourra en aucun cas ouvrir droit à une quelconque rémunération des participants.

Article 6 - Lots, attribution des lots et désignation des gagnants

Le jury choisira les six meilleures pastilles audio qui porteront la voix des détenus au-delà des murs en fonction de deux catégories : les trois meilleures œuvres individuelles, trois meilleurs œuvres collectives. Les six meilleures pastilles audio seront récompensées par des prix. Elles seront mises en ligne accompagnées d'une retranscription du texte sur le site de « Dis-moi dix mots » et sur le site du ministère de la Justice. Ces pastilles audio feront l'objet d'une diffusion pendant la *Semaine de la langue française et de la Francophonie 2021*.

Les prix décernés sont : composés d'ouvrages sur la langue française pour les six gagnants ainsi qu'un lot de produits dérivés Dis-moi dix mots.

Les gagnants seront contactés par l'organisateur par courriel dans un délai de 30 jours après la fin du défi.

Les gagnants recevront leur lot par l'intermédiaire des animateurs coordinateurs socio-culturels des établissements pénitentiaires ou à l'occasion d'une cérémonie particulière, si les conditions sanitaires le permettent.

L'organisateur ne peut être tenu pour responsable de toute incident/accident pouvant survenir suite à l'utilisation d'un des lots.

Article 7 – Responsabilité

Les organisateurs ne sauraient encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, ils étaient amenés à annuler, écourter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation ou les modalités de fonctionnement de la présente opération.

Article 8 – Modification du règlement

Le règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par les organisateurs, dans le respect des conditions énoncées. Il entrera en vigueur à compter du lancement du concours et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au défi. Les participants refusant la ou les modifications intervenues devront renoncer à participer à l'opération.

Les organisateurs se réservent le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler l'opération à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 9 – Litiges et réclamations

Le présent règlement est régi par la loi française.

Les organisateurs se réservent le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités de l'opération, sur les résultats, sur les prix ou leur réception, un mois après la fin du jeu.

A Paris, le 18 septembre 2020